



Guide de la victime

Victimes devant la Cour
pénale internationale
Un guide pour la
participation des victimes
aux procédures de la CPI

Ce livret est destiné à aider les victimes et ceux qui les assistent lors d'une demande (a) de participation à une procédure et / ou (b) de réparation devant la Cour pénale internationale (CPI).

La brochure explique le fonctionnement de la CPI et les droits des victimes à la CPI.

Ce livret et le processus de demande des victimes sont gratuits.

Contents

I.	Introduction	4
II.	À propos de la CPI	5
	Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?	5
	Quels sont les crimes sur lesquels portent les enquêtes et poursuites de la CPI ?	5
	Les crimes relevant de la CPI, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome	6
	À quel moment la CPI peut-elle mener des enquêtes et des poursuites ?	9
	Qui la CPI peut-elle poursuivre ?	10
	Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?	10
	Où la procédure portée devant la CPI est-elle susceptible de se dérouler ?	11
III.	Les divers rôles que jouent les victimes devant la CPI	13
	Quel est le rôle des victimes devant la CPI ?	13
	Qui est chargé de travailler avec les victimes au sein de la CPI ?	14
	Les réparations et le Fonds au profit des victimes	15
IV.	À propos de la participation des victimes à la procédure devant la CPI	17
	Qu'entend on par participation ?	18
	Quels sont les droits des victimes admises à participer à la procédure devant la CPI ?	18
	Comment les victimes participent elles à la procédure et quels sont les délais pour ce faire ?	19
	Que doivent faire les victimes pour participer à une procédure devant la CPI ?	19
	Qui prend la décision d'admettre des victimes à participer à la procédure devant la CPI et à bénéficier de réparations ?	20
	Comment les juges de la CPI statuent-ils sur une demande de participation ?	20
	Quelle est la différence entre une « victime dans le cadre de la situation » et une « victime dans le cadre de l'affaire » ?	21
	Que peut espérer une victime de sa participation à la procédure ?	22
V.	Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation	23
	Sécurité et confidentialité	23
	La représentation légale	24
	La procédure de demande	25
	Si la victime est admise à participer à une procédure devant la CPI	29
VI.	Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande de participation	31
VII.	Comment contacter le siège de la CPI	33
VIII.	Explication des termes utilisés dans le présent guide	34

I. Introduction

Le présent guide est destiné aux victimes qui estiment avoir subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après la « CPI » ou la « Cour ») et qui souhaitent participer aux procédures et/ou déposer une demande de réparation. Il a pour but d'aider les victimes et les personnes qui leur prêtent assistance lorsqu'elles remplissent les formulaires de demande de participation ou de réparations adressés à la CPI. Pour toute question se rapportant aux informations fournies dans ce guide, veuillez vous adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations de la CPI, dont les coordonnées figurent à la dernière page du guide.

Ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions concernant la CPI. La Section de l'information et de la documentation de la CPI publie une série de documents d'information concernant la Cour :

Les textes fondamentaux de la CPI, notamment:

- Á [le Statut de Rome](#)
- Á [le Règlement de procédure et de preuve](#)
- Á [les Éléments des crimes](#)
- Á [le Règlement de la Cour](#)
- Á [le Règlement du Bureau du Procureur](#)
- Á [le Règlement du Greffe](#)

D'information telles que:

- Á [La CPI en un coup d'œil](#)
- Á [La Présidence](#)
- Á [Juges](#)
- Á [Bureau du Procureur](#)
- Á [Les victimes devant la Cour](#)
- Á [Le Greffe](#)
- Á [Comprendre la CPI](#)

Tous ces documents sont disponibles en anglais et en français et dans un certain nombre de langues locales parlées dans les pays dans lesquels la CPI mène des activités.

II. À propos de la CPI

Qu'est-ce que la Cour pénale internationale ?

Lors d'une conférence internationale tenue à Rome, en Italie, le 17 juillet 1998, 120 États ont décidé de créer une cour pénale internationale permanente. Aujourd'hui devenue réalité, la Cour pénale internationale (CPI) a pour objectif de poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves qui touchent l'humanité et, ce faisant, d'aider à empêcher que de tels crimes ne se reproduisent à l'avenir. Les victimes jouent plusieurs rôles importants devant la CPI ; elles ont notamment la possibilité de participer aux procédures et de demander réparation lorsqu'un accusé est reconnu coupable.

La CPI a été créée en vertu d'un traité entre États connu sous le nom de « Statut de Rome », qui en établit le mandat et le fonctionnement.

Au mois de septembre 2018, 123 États du monde entier avaient reconnu la compétence de la Cour et étaient parties au Statut de Rome.

La communauté internationale débattait de la question de la création d'une cour pénale internationale permanente depuis les années 50, après le choc ressenti à travers le monde du fait des atrocités commises pendant la Deuxième Guerre mondiale. Depuis les années 90, plusieurs tribunaux pénaux internationaux et mixtes ont été mis en place, mais toutes ces instances ont été temporaires et créées uniquement pour connaître de crimes internationaux commis dans le cadre de situations et dans des pays particuliers. On compte notamment parmi elles le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont tous deux été établis par le Conseil de sécurité de l'ONU pour préserver la paix et la sécurité internationales.

La CPI est une organisation internationale indépendante, qui n'appartient pas au système des Nations Unies. Elle n'a pas été créée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, mais par un traité multilatéral international, le Statut de Rome de 1998. Son siège se trouve à La Haye, aux Pays-Bas. Par ailleurs, la Cour a aussi mis en place des bureaux extérieurs temporaires dans les pays où son Procureur mène des enquêtes.

Quels sont les crimes sur lesquels portent les enquêtes et poursuites de la CPI ?

La CPI a été créée pour traduire en justice et punir les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dont la gravité est telle que l'on considère qu'ils portent atteinte à l'ensemble de l'humanité. Il s'agit des crimes suivants :

Le génocide : le meurtre ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;

Les crimes contre l'humanité : des actes tels que le meurtre, la torture, la réduction en esclavage, le viol et autres actes inhumains commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, en application de la politique d'un État ou d'une organisation ;

Les crimes de guerre : des actes prohibés commis dans le cadre d'une guerre ou d'un conflit armé interne, en particulier lorsqu'ils sont commis sur une grande échelle ou s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, tels que des infractions graves aux Conventions de Genève et autres règles reconnues sur le plan international relatives à la façon d'engager des hostilités armées. Ils incluent les attaques contre des cibles civiles, le pillage, le fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants et de les faire participer à des hostilités, et la destruction d'établissements consacrés à l'enseignement ou à la religion ;

Le crime d'agression: la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Ces crimes tels que définis par le Statut de Rome sont exposés plus en détail dans l'encadré ci-dessous.

Il est important de noter que le viol ainsi que d'autres formes de violence sexuelle comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la réduction en esclavage, y compris la traite des femmes et des jeunes filles, peuvent faire l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la CPI. Ces actes constituent des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et même un crime de génocide.

Les crimes relevant de la CPI, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome

Crime de génocide

On entend par « crime de génocide » certains actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Il s'agit des actes suivants :

- Á Le meurtre de membres du groupe ;
- Á L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Á La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Á Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Á Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité

On entend par « crimes contre l'humanité » certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Les actes prohibés sont les suivants :

- Á Le meurtre ;
- Á L'extermination ;
- Á La réduction en esclavage ;
- Á La déportation ou le transfert forcé de population ;
- Á L'emprisonnement ;
- Á La torture ;
- Á Le viol, l'esclavage sexuel et les autres formes de violence sexuelle et de persécution graves à l'encontre d'un groupe identifiable ;
- Á Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable ;
- Á Les disparitions forcées de personnes ;
- Á Le crime d'apartheid ;
- Á Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

Crimes de guerre

On entend par « crimes de guerre » les actes qui constituent une violation des lois internationalement reconnues en matière de droit de la guerre et d'autres actes qui sont prohibés dans le cadre de conflits armés. Cette définition s'applique aux conflits internationaux armés entre États et aux conflits armés non internationaux comme les guerres civiles.

Les actes prohibés dans le cadre de conflits armés internationaux comprennent les actes suivants :

- Á Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Á L'homicide intentionnel ;
- Á La torture ou les traitements inhumains ;
- Á Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- Á La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- Á La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

- Á Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- Á Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle.

Les actes prohibés dans le cadre de conflits armés non internationaux comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités :

- Á Le meurtre ;
- Á Les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- Á La prise d'otages ;
- Á Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- Á Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- Á Le pillage ;
- Á Le viol et autres formes de violence sexuelle ;
- Á Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.

Crime d'agression

On entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de [la résolution 3314 \(XXIX\) de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) en date du 14 décembre 1974 :

- Á L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- Á Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- Á Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- Á L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées d'un autre État ;
- Á L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

- Á L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
- Á Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- Á L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, mais seulement pour les États parties au Statut de la CPI qui ont ratifié ou accepté les amendements au Statut de Rome (sur le crime d'agression), voir la résolution ICC-ASP/16/Res.5 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res5-FRA.pdf.

La CPI n'exercera pas sa compétence vis-à-vis du crime d'agression, au moyen de renvois par des États ou d'enquêtes ouvertes à l'initiative du Procureur, pour ce qui est des États parties au Statut de la CPI qui n'ont pas ratifié ou accepté les amendements portant sur le crime d'agression.

À quel moment la CPI peut-elle mener des enquêtes et des poursuites ?

La CPI peut normalement ouvrir une enquête et engager des poursuites à l'égard des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide qui ont été commis :

- Á après le 1er juillet 2002,
- Á par un ressortissant d'un État partie ou sur le territoire d'un État partie, ou
- Á dès lors que le Conseil de sécurité de l'ONU a déféré une situation à la Cour, ou
- Á dès lors qu'un État non partie consent à ce que la Cour exerce sa compétence de façon ponctuelle.

La CPI est également compétente à l'égard du crime d'agression depuis le 17 juillet 2018. Certaines conditions particulières s'appliquent au déclenchement de la compétence (répertoriées ci-dessus dans l'encadré 1).

La CPI se veut une juridiction de dernier recours et n'a pas pour vocation de se substituer aux systèmes internes de justice pénale, qui gardent la responsabilité première d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites concernant ces crimes. Par conséquent, la Cour n'interviendra que si un État n'a pas la volonté ou la capacité de le faire. C'est ce que dispose explicitement l'article 17 du Statut de Rome.

Qui la CPI peut-elle poursuivre ?

La CPI est compétente pour juger les personnes physiques, et non pas les États, les organisations ou les gouvernements. Elle ne peut poursuivre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où le crime visé aurait été commis.

La CPI ne prétend pas poursuivre tous les auteurs des crimes qui sont énumérés dans l'encadré 1. Le Procureur a pour politique d'axer son action sur les principaux responsables des crimes commis dans le cadre d'une situation donnée sur laquelle il mène une enquête.

Nul ne peut bénéficier d'une immunité devant la CPI en raison de son statut, de sorte que des présidents, membres du parlement, hauts fonctionnaires et chefs de mouvements rebelles peuvent tous être poursuivis devant la Cour. Dans certaines circonstances, une personne en position d'autorité peut être tenue responsable des crimes commis par les personnes qui travaillent sous son commandement ou sa supervision. De même, les personnes qui ont commis des crimes relevant de la compétence de la CPI parce qu'ils ont suivi les ordres que leur ont donnés leurs supérieurs peuvent également faire l'objet de poursuites devant la CPI.

Quelles sont les phases de la procédure devant la CPI ?

L'objectif de la procédure devant la CPI est de veiller à ce que les allégations de crimes graves fassent l'objet d'une enquête et de poursuites et que l'auteur, s'il est reconnu coupable, soit puni conformément au Statut de Rome. La procédure devant la CPI se déroule en plusieurs phases :

- À L'examen préliminaire : au cours de cette phase, le Procureur de la CPI décide s'il va enquêter sur une situation donnée dans le cadre de laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ont pu être commis.
- À L'enquête : il s'agit de l'étape lors de laquelle le Procureur décide d'ouvrir officiellement une enquête sur une situation à la suite de l'examen préliminaire, afin de recueillir des éléments de preuve et de déterminer les crimes qui ont été commis et qui en est responsable.
- À La phase préliminaire : cette phase correspond à la période pendant laquelle le Procureur décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître devant la Chambre préliminaire contre un ou plusieurs individus et, après l'arrestation d'une personne et sa comparution devant les juges de la Chambre, de confirmer ou non les charges qui sont présentées par le Procureur.
- À Le procès : c'est la phase au cours de laquelle sont jugées les personnes accusées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la CPI. À l'issue du procès, l'accusé est soit reconnu coupable et condamné, soit acquitté du ou des crimes si, en se fondant sur les éléments de preuve présentés, les juges ne sont pas convaincus de la culpabilité de l'accusé

au-delà de tout doute raisonnable.

- À L'appel : c'est la phase au cours de laquelle un jugement définitif est rendu en cas de contestation de l'issue du procès par les parties. Il est possible qu'une condamnation ou un acquittement prononcé par la Chambre de première instance soit annulé par la Chambre d'appel si, par exemple, les juges de la Chambre d'appel déterminent que les juges de la Chambre de première instance ont mal appliqué le droit ou ont commis des erreurs de fait importantes.
- À Les réparations : en cas de condamnation, la Chambre de première instance peut rendre une ordonnance de réparation en faveur des victimes contre la personne reconnue coupable. Lorsque cette personne n'a pas les moyens suffisants de s'acquitter des réparations (si elle est déclarée « indigente »), il peut être demandé au Fonds au profit des victimes de compléter les réparations ordonnées, de sorte que les victimes puissent bénéficier d'une certaine forme d'indemnisation. Au cours de cette phase, selon le type de réparations ordonnées (réparations individuelles ou collectives), la Chambre peut demander aux victimes de fournir la preuve de leur statut de bénéficiaire légitime des réparations. Même si la personne reconnue coupable est indigente au moment de sa condamnation, il se peut qu'on lui demande de rembourser le Fonds au profit des victimes si elle cessait d'être indigente à l'avenir.

Il est important de savoir qu'une procédure pénale est longue et qu'il faut un certain temps avant qu'elle n'atteigne la dernière phase. (Voir tableau décrivant les phases de la procédure page 12)

Où la procédure portée devant la CPI est-elle susceptible de se dérouler ?

La procédure portée devant la CPI se déroule à La Haye, aux Pays Bas, où se trouve le siège de la Cour. La CPI peut tenir des audiences ailleurs si les juges le décident.

Lorsque la CPI a été créée, La Haye a été choisie comme siège de la Cour, car cette ville était déjà considérée comme un centre de la justice internationale. En effet, elle accueille d'autres tribunaux internationaux, comme la Cour internationale de Justice et divers tribunaux qui mènent des enquêtes et poursuites portant sur des crimes internationaux.

Phases de la procédure :

Examen préliminaire	Une situation dans laquelle les crimes relevant de la compétence de la CPI paraissent avoir été commis est déferée au Procureur par un Etat partie ou par le Conseil de Sécurité de l'ONU	Des informations concernant des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI sont envoyées au Procureur peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (<i>proprio motu</i>)
	Le Procureur examine les informations reçues	Le Procureur examine les informations reçues
	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour commencer la procédure, il ouvre une enquête	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il demande l'autorisation de la Chambre préliminaire
	Le Procureur conduit une enquête	Le Procureur conduit une enquête
Phase préliminaire (Chambre préliminaire)	La Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître	
	La personne recherchée par la Cour est arrêtée ou se rend	
	Première comparution d'un accusé arrêté ou qui s'est rendu	
	Audience de confirmation des charges	
Procès (Chambre de première instance)	Ouverture du procès...	
	Judgement: décision sur la culpabilité et prononcé de la peine Procédure de réparations	
Appel (Chambre d'appel)	Appel de la décision sur la culpabilité ou la peine	
	Décision en appel Revision	
Phase réparations	Les victimes qui ont déposé une demande en réparation peuvent réclamer une restitution, une compensation ou une réhabilitation à la personne reconnue coupable devant les Juges de la CPI	

III. Les divers rôles que jouent les victimes devant la CPI

Quel est le rôle des victimes devant la CPI ?

Le présent guide explique la façon dont les victimes peuvent participer à la procédure devant la CPI. En bref, les victimes participent en exposant leurs vues et leurs préoccupations aux juges de la CPI dans le cadre de la procédure lorsque leurs intérêts sont concernés. Dans la salle d'audience, les victimes participent à la procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Il y a d'autres façons pour une victime d'intervenir dans la procédure. Les victimes peuvent souhaiter transmettre des informations au Procureur au sujet de crimes qui, selon elles, auraient été commis. Au cours d'un procès, une victime peut témoigner devant la CPI si elle est citée à comparaître en qualité de témoin pour l'Accusation, la Défense ou le représentant légal des victimes. S'il y a procès et qu'un accusé est reconnu coupable par la CPI, les victimes peuvent alors déposer une demande de réparation.

Qu'est-ce qu'une victime aux yeux de la CPI ?

La CPI reconnaît deux types de victimes s'agissant de la participation à une procédure :

Les personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI. Ces crimes sont décrits à la partie 1 du présent guide. Les victimes individuelles qui souhaitent participer à la procédure doivent remplir le formulaire de demande de participation pour les personnes physiques.

Les organisations ou institutions dont un bien consacré à certaines activités (religion, éducation, art, sciences, charité ou action humanitaire, ou encore des monuments historiques ou des hôpitaux) a subi un dommage du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI. Les organisations et institutions doivent présenter leur demande de participation en remplissant un formulaire distinct, à savoir le formulaire de demande de participation pour les organisations. Seuls les représentants dûment autorisés d'une organisation ou d'une institution peuvent remplir le formulaire de demande.

Les victimes peuvent être notamment des victimes de violence sexuelle, des enfants, des personnes handicapées ou des personnes âgées. Il peut également s'agir d'une personne ayant subi un préjudice du fait d'un crime commis contre une autre personne, par exemple un membre de la famille d'une personne qui a été tuée.

Vous pouvez obtenir ces formulaires de participation en vous adressant à la Section de la participation des victimes et des réparations de la CPI.

Quelle est la différence entre la participation en qualité de victime et la comparution en qualité de témoin ?

La participation des victimes à la procédure diffère totalement de la possibilité, pour la victime, de jouer le rôle d'un témoin cité à comparaître devant la Cour par l'Accusation, la Défense ou le représentant légal des victimes.

Les différences principales entre un participant et un témoin

La victime en qualité de participant:

- Á La participation est volontaire ; la victime expose à la Cour ses vues et préoccupations
- Á Il appartient aux victimes de décider de ce qu'elles souhaitent exprimer
- Á Il est possible de participer à toutes les phases de la procédure, selon ce que les juges estiment approprié
- Á La victime a toujours le droit de se faire représenter devant la CPI par un représentant légal
- Á Elle participe normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal, et n'est pas tenue de comparaître en personne

La victime en qualité de témoin:

- Á Elle est citée à comparaître par l'Accusation, la Défense, le représentant légal des victimes ou la Chambre
- Á Elle sert les intérêts de la Cour et de la partie qui l'a citée à comparaître
- Á Elle témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage
- Á Elle est citée à comparaître à un moment précis
- Á Elle ne dispose pas en principe de représentant légal
- Á Elle témoigne habituellement en personne dans la salle d'audience

Les victimes peuvent participer à la procédure devant la CPI en qualité tant de participant que de témoin. Dans ce cas, ces personnes ont la double qualité (de victime et de témoin).

Qui est chargé de travailler avec les victimes au sein de la CPI ?

Le Greffe est l'organe administratif de la Cour et agit principalement comme prestataire de services, notamment à la Chambre et aux parties à la procédure. La Cour a créé au sein du Greffe la Section de la participation des victimes et des réparations et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins,

ainsi que deux entités indépendantes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds au profit des victimes¹.

La Section de la participation des victimes et des réparations informe les victimes de leurs droits en ce qui concerne la participation et les réparations devant la CPI et leur permet de soumettre leurs demandes à la Cour, si elles le souhaitent. Elle aide également les victimes à organiser leur représentation légale.

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins a été créée pour fournir un soutien et une protection aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Elle peut également aider d'autres personnes, notamment des membres de la famille d'un témoin dont la déposition leur fait courir des risques. Lorsque les victimes déposent en qualité de témoins, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins leur fournit un soutien administratif et logistique afin de leur permettre de comparaître devant la Cour. Cette section assure aussi une prise en charge psychosociale et fournit d'autres mesures d'assistance appropriées, selon que de besoin.

Dans le cadre de leurs activités, ces sections accordent une attention spéciale aux besoins particuliers des enfants, des femmes, des personnes âgées, des handicapés et des victimes de violences sexuelles.

Le Bureau du conseil public pour les victimes aide les victimes selon que de besoin dans le cadre de leur représentation légale devant la Cour. Le Bureau peut apporter une assistance en matière de logistique et/ou de recherches, ou agir en qualité de représentant légal des victimes devant la Cour (voir également ci-dessous).

Les réparations et le Fonds au profit des victimes

Si une personne traduite devant la CPI est reconnue coupable, les juges de la Cour peuvent la condamner à réparer le préjudice que les victimes ont subi en raison des crimes commis. Les victimes peuvent utiliser le formulaire standard de demande de réparation pour présenter leur requête aux juges de la Cour. Il est important de noter que les juges de la Cour décideront du droit d'un demandeur à obtenir réparation après examen minutieux de la demande, et que ce processus peut être long.

Les juges décideront également du type de réparations accordées. Les réparations peuvent être accordées à titre individuel ou collectif (les réparations collectives étant destinées à des groupes de victimes). Elles peuvent inclure une indemnisation financière, la restitution de biens, des mesures de réhabilitation telles la prestation de soins médicaux ou la dispense d'un enseignement, ainsi que des mesures symboliques telles que des excuses publiques, une cérémonie ou un monument commémoratif.

Une entité indépendante – le Fonds au profit des victimes – a été créée en vue de compléter l'action de la Cour en matière de réparations. Les juges de la Cour peuvent demander au Fonds au profit des victimes de l'aider à exécuter les ordonnances de réparation qu'ils rendent contre une personne

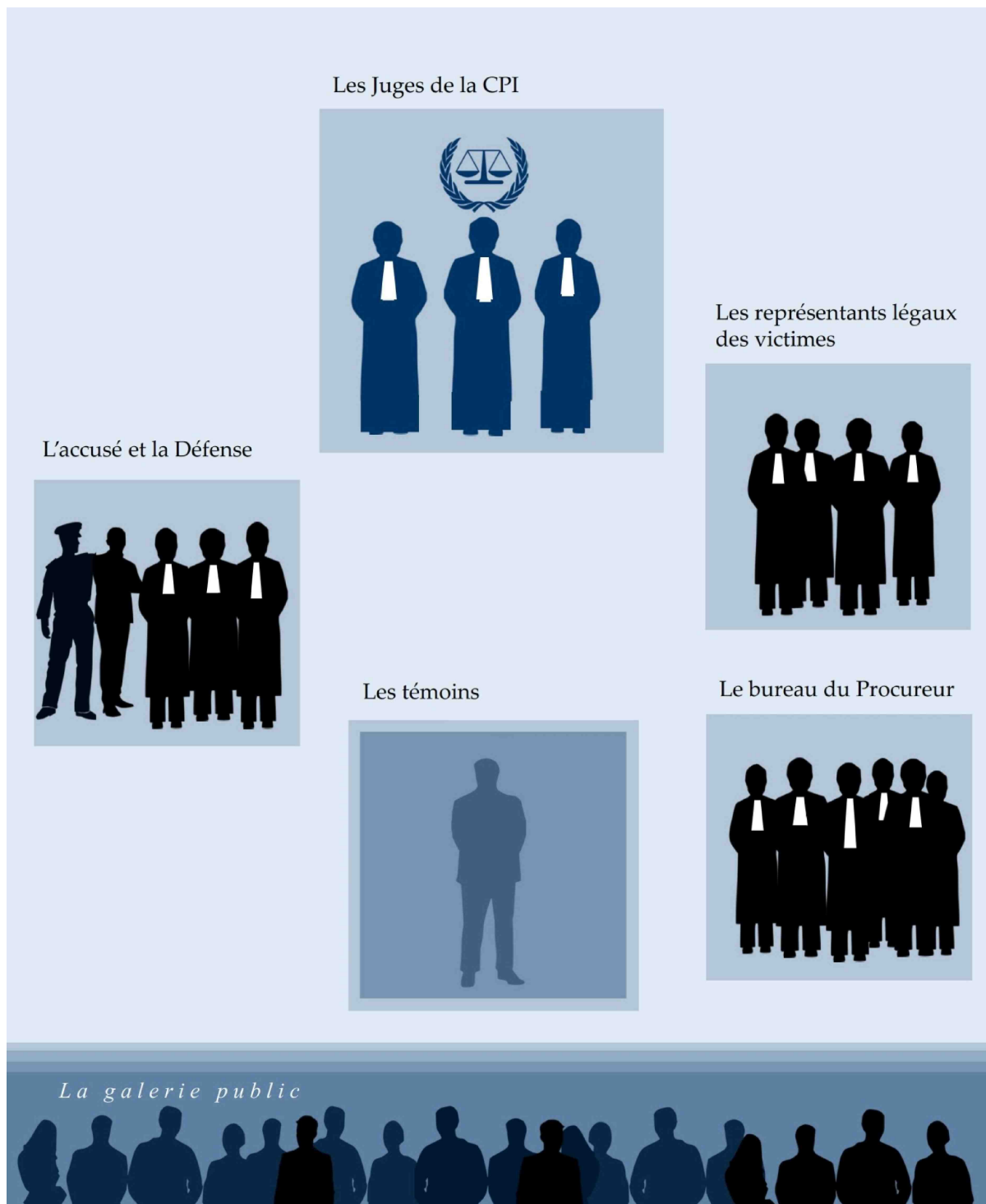
¹ Bien que distinct de la Cour, le Fonds au profit des victimes a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties, conformément à l'article 79 du Statut de Rome.

reconnue coupable. De plus, le Fonds peut utiliser les contributions qu'il reçoit de la part des États et d'autres parties sur une base volontaire pour financer des projets au profit des victimes.

Pour plus d'informations au sujet des réparations à la CPI, veuillez contacter la Section de la participation des victimes et des réparations (à l'adresse électronique figurant ci-dessous).

IV. À propos de la participation des victimes à la procédure devant la CPI

La salle d'audience de la CPI:



Qu'entend on par participation ?

Au cours de la procédure, les victimes ont le droit d'exposer directement aux juges leurs vues et préoccupations. On parle alors de participation à la procédure, qui se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal.

Quels sont les droits des victimes admises à participer à la procédure devant la CPI ?

- Á Les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations à la Cour, aux stades de la procédure que les juges estiment appropriés, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.
- Á Une fois qu'une victime a été autorisée par les juges à participer à un stade donné de la procédure devant la CPI, la Cour doit la tenir informée de l'évolution de celle-ci.
- Á Les victimes ont le droit d'avoir un représentant légal. Voir la rubrique intitulée « Représentation légale » figurant à la partie IV du présent guide (ci-dessous).
- Á Les victimes ont le droit de demander à la Cour de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité, leur bien-être, leur dignité et leur vie privée dans le cadre de leur participation à la procédure. Les victimes peuvent, par exemple, demander aux juges que certaines des informations fournies dans le formulaire de demande ne soient pas communiquées à l'Accusation, à la Défense ou au public. À ce jour, la Cour a pour pratique de ne pas rendre publique l'identité des victimes.

Les juges de la CPI décideront quand et comment les victimes pourront exercer ces droits, tout en veillant à ce que la participation des victimes soit ni préjudiciable aux droits de la Défense ni contraire aux droits de l'accusé de bénéficier d'un procès équitable et impartial.

Les victimes peuvent aussi introduire une demande de réparation. Si une victime souhaite demander réparation, elle utilisera le formulaire prévu à cette fin qu'elle pourra obtenir auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations.

La Cour n'ordonnera de réparations qu'à l'issue d'un procès, et seulement pour les crimes dont l'accusé est reconnu coupable. Ceci veut dire que de nombreuses victimes ne recevront pas de réparations de la Cour et que le processus est susceptible de prendre beaucoup de temps.

Comment les victimes participent elles à la procédure et quels sont les délais pour ce faire ?

Voici une liste non exhaustive d'exemples de la façon dont les victimes peuvent interagir avec la Cour, si les juges les y autorisent, et les dates pour ce faire :

Dans certains cas, les victimes peuvent présenter leurs vues à la Cour avant l'ouverture d'une affaire concernant un ou plusieurs accusés :

Lorsque le Procureur souhaite ouvrir une enquête sur une situation de sa propre initiative :

- Á Elles peuvent formuler des observations aux juges pendant que la Chambre compétente détermine s'il convient ou non d'autoriser le Procureur à ouvrir une enquête ;

En cas de contestation de la compétence de la CPI ou de la recevabilité d'une affaire devant la Cour :

- Á Elles peuvent formuler des observations à la Chambre..

Les contacts des victimes à ce stade sont organisés par la Section de la participation des victimes et des réparations, ou par l'intermédiaire d'un conseil, si les victimes sont déjà représentées.

Lorsqu'une Chambre est saisie d'une affaire, les victimes peuvent participer à la procédure par l'intermédiaire de leur représentant légal de la manière suivante :

- Á En exposant leurs vues aux juges lorsque la Chambre préliminaire détermine quelles charges seront retenues contre le suspect en vue du procès ;
- Á En assistant aux audiences tenues devant la Chambre ;
- Á En faisant un exposé au début et à la fin d'une phase de la procédure devant la Chambre (exposé préliminaire et final) ;
- Á En posant des questions à un témoin ou un expert qui témoignent devant la Cour, ou encore à l'accusé ;
- Á En déposant des observations écrites sur des questions concernant leurs intérêts personnels ;
- Á En présentant des témoins au procès afin qu'ils témoignent sur des thèmes qui touchent les intérêts personnels des victimes.

Que doivent faire les victimes pour participer à une procédure devant la CPI ?

Pour participer à une procédure devant la CPI, les victimes doivent en faire la demande par écrit. La Cour a établi des formulaires de demande pour leur faciliter la tâche. Les victimes peuvent demander

à obtenir les formulaires de participation et de réparation auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations en la contactant à l'adresse suivante : vprs.information@icc-cpi.int

Les victimes doivent remplir un formulaire de demande et l'envoyer à la Section de la participation des victimes et des réparations (voir les instructions à la partie IV du présent guide).

Il est fortement recommandé de s'adresser en premier à une personne ayant déjà reçu des instructions ou des explications de la Cour sur la façon de remplir un formulaire de demande de participation. Il peut s'agir d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'un responsable religieux ou des communautés concernées, d'un avocat ou de toute autre personne. Les victimes peuvent également s'adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations et aux bureaux extérieurs de la CPI pour obtenir une aide, une formation ou davantage d'informations à ce sujet.

Qui prend la décision d'admettre des victimes à participer à la procédure devant la CPI et à bénéficier de réparations ?

Ce sont les juges de la CPI qui examinent chaque demande et décident si le demandeur peut ou non participer à la procédure devant la CPI et à quelles phases. Ce sont également les juges qui décident quels demandeurs ont le droit de bénéficier des réparations en cas de déclaration de culpabilité de l'accusé à l'issue d'un procès.

Comment les juges de la CPI statuent-ils sur une demande de participation ?

Pour prendre leur décision, les juges doivent déterminer si un demandeur remplit les critères pour se voir accorder la qualité de victime conformément aux règles applicables à la CPI. Ce faisant, les juges tiendront compte des critères suivants :

La personne semble-t-elle avoir subi un préjudice ?

C'est aux juges qu'il incombe d'établir les types de préjudices à prendre en compte en fonction de l'affaire. Les préjudices comprennent non seulement les atteintes à l'intégrité physique, mais aussi la souffrance morale et les pertes matérielles.

Le préjudice semble-t-il avoir été subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI ?

Le préjudice semble-t-il avoir été subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI ? Cela signifie que la personne doit avoir subi au moins un acte constituant

un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre commis après le 1er juillet 2002, ou après le 17 juillet 2018 dans le cas du crime d'agression.

Y a-t-il un lien évident de cause à effet entre le crime présumé et le préjudice subi ?

C'est-à-dire que le préjudice doit clairement avoir été causé par le crime dont il est question.

Les juges doivent déterminer, lorsqu'un demandeur soumet une demande de participation à la procédure, s'il a le droit de participer à cette phase particulière de la procédure.

À chaque phase de la procédure, les juges de la chambre concernée détermineront quelles victimes auront le droit de participer à la procédure. Il leur faut notamment décider si les demandeurs qui se sont vu accorder la qualité de victimes à une phase antérieure de la procédure devant la CPI ont le droit de participer à cette nouvelle phase. Les juges examineront également toute nouvelle demande introduite au cours de cette phase de la procédure.

Les juges tiendront compte des critères suivants pour décider si une victime peut participer à une phase particulière de la procédure devant la CPI :

- À La personne est-elle une victime dans l'affaire dont la Chambre est saisie ?
- À Les juges considèrent-ils que les intérêts personnels de la victime sont concernés à ce stade de la procédure ?
- À Les juges estiment-ils qu'il est approprié que la victime expose ses vues et préoccupations à ce stade particulier de la procédure ?

Quelle est la différence entre une « victime dans le cadre de la situation » et une « victime dans le cadre de l'affaire » ?

a) Phase de la situation :

Chaque procédure devant la CPI commence par une « situation » qui énonce le cadre géographique et temporel dans lequel s'inscrivent et évoluent toutes enquêtes et affaires potentielles contre des personnes. Les victimes peuvent déjà communiquer avec la Cour pendant cette phase de la procédure et lui fournir leurs coordonnées. La possibilité pour les victimes de participer à la procédure peut varier considérablement selon la phase de la procédure. Au cours de l'examen préliminaire, le Procureur de la CPI n'a pas encore tranché la question de savoir s'il ouvrira ou non une enquête. À ce stade, aucun mandat d'arrêt n'a encore été délivré ni aucune accusation portée contre des personnes précises.

Les victimes ne pourront exprimer leurs opinions concernant une telle enquête par le biais de ce qu'on appelle des « représentations » à la Cour que si le Procureur déclare son intention d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.

À la suite de l'examen préliminaire et une fois qu'une enquête sur une situation a démarré, les intérêts personnels des victimes sont susceptibles d'être concernés par les décisions prises au cours de l'enquête du Procureur, ce qui peut donner lieu à l'octroi de droits procéduraux aux victimes. Ceci inclut par exemple la décision du Procureur d'abandonner une enquête. Les juges décideront alors de quelle manière les victimes seront autorisées à formuler des observations dans le cadre de la procédure. En règle générale, il est important de noter que pendant l'enquête du Procureur sur une situation, il est rare que les juges estiment qu'il est approprié pour les victimes de formuler des observations ou de communiquer de toute autre manière avec la Cour.

b) Phase de l'affaire :

Dès lors que des mandats d'arrêt (ou des citations à comparaître) sont délivrés contre une ou plusieurs personnes (c'est-à-dire que cette ou ces personnes ont été arrêtées ou ont accepté de comparaître), une affaire est ouverte concernant ces personnes. Cette procédure comportera une phase préliminaire (pendant laquelle la Cour établit les charges précises qui feront l'objet du procès, un procès et, le cas échéant, un appel. Une fois que des mandats d'arrêt ou citations à comparaître sont délivrés, il sera possible d'identifier les victimes concernées par ces affaires. Les victimes d'une affaire sont les victimes qui ont subi un préjudice du fait des crimes reprochés au suspect ou à l'accusé.

Que peut espérer une victime de sa participation à la procédure ?

En exposant aux juges leurs vues et préoccupations, les victimes font entendre leur voix dans la procédure, et ce, sous un angle différent de celui du Procureur. Les juges pourront ainsi se faire une meilleure idée de ce qui leur est arrivé ou de leurs souffrances, et ils pourront décider d'en tenir compte à certaines phases de la procédure. La participation des victimes peut apporter une contribution significative au processus de justice.

Il faut toutefois savoir que la possibilité pour les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations ne signifie pas forcément que la Cour répondra toujours à leurs attentes. Pour rendre leurs décisions, les juges de la CPI mettront en balance différents intérêts et préoccupations, y compris les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable.

La possibilité que les représentants légaux des victimes participent au procès et qu'elles soient informées de la progression de la situation ou de l'affaire donne aux victimes l'occasion de jouer un rôle actif dans la procédure. Leur participation est une expérience dont elles peuvent sortir plus fortes et qui leur permet de ne pas être reléguées au rôle d'observateurs passifs, alors même qu'il s'agit des personnes les plus affectées par les crimes.

Si les victimes participant à la procédure peuvent exposer leurs vues et préoccupations devant la Cour, elles ne recevront aucune forme d'indemnisation ou de rémunération pour leur participation.

V. Ce qu'une victime doit savoir avant de présenter une demande de participation

Sécurité et confidentialité

a) Quels sont les risques en présence lorsqu'une victime dépose une demande de participation à la procédure ?

La participation à une procédure pénale, de par sa nature, n'est pas sans risques. Il est important que le demandeur soit conscient des risques qui pourraient résulter de sa demande de participation. Il est par exemple possible que l'identité du demandeur ou d'autres informations se rapportant aux crimes allégués par le demandeur, y compris des détails de toute attaque impliquant des violences sexuelles, soient communiquées à la Défense, à l'Accusation et/ou au public.

En application du Règlement de la Cour par exemple, il se peut que les demandes de participation soient communiquées au Procureur et à la Défense. Cependant, dans la plupart des cas, les informations susceptibles de révéler l'identité de la victime sont expurgées avant d'être envoyées aux parties à la procédure. Normalement, l'identité de la victime ne sera pas rendue publique.

Avant de remplir un formulaire de demande, les victimes doivent prendre le temps de bien réfléchir aux risques susceptibles de se présenter et informer leur représentant légal ou la Section de la participation des victimes et des réparations de toutes préoccupations qu'elles pourraient avoir. En outre, il est recommandé aux victimes de ne dévoiler à personne le fait qu'elles ont rempli un formulaire de la CPI, et d'éviter de dire ou de faire quoi que ce soit qui pourrait révéler leurs contacts avec la Cour ou leur faire courir un risque, à elles ou à autrui.

La CPI organisera ses contacts avec les victimes de manière à limiter les risques que celles-ci ou d'autres personnes peuvent courir, et traitera les informations émanant des victimes dans le respect de la confidentialité la plus stricte. Ainsi, par exemple, la Section de la participation des victimes et des réparations enregistre les informations figurant dans les demandes remplies par les victimes dans une base de données sécurisée à laquelle seul le personnel autorisé de la CPI a accès.

b) Qu'advient-il si une victime se sent menacée après avoir fait une demande de participation?

Si les demandeurs s'inquiètent pour leur sécurité et leur bien-être ou ceux d'autres personnes et qu'ils ne souhaitent pas que tout ou partie des informations les concernant soient communiquées à la Défense ou rendues publiques, ils peuvent mentionner ces préoccupations dans leur demande de participation.

Les juges décideront quoi faire en réponse aux préoccupations exprimées par les victimes quant à leur sécurité, et peuvent ordonner des mesures de protection. Ainsi, les juges peuvent ordonner que le Procureur ou la Défense n'entrent en contact avec les victimes que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et non directement.

Si une victime demanderesse a des préoccupations particulièrement graves quant à sa sécurité du fait de son interaction avec la CPI, elle doit immédiatement prendre contact avec son représentant légal, le bureau extérieur de la CPI du pays fait l'objet de la situation ou la Section de la participation des victimes et des réparations à: vprs.information@icc-cpi.int

La représentation légale

a) Les victimes doivent-elles avoir un représentant légal ?

Les victimes ont le droit de se faire assister par un représentant légal dans le cadre de leur participation ou de la procédure en réparation devant la CPI. Les procédures pénales sont complexes et les victimes ont tout intérêt à bénéficier de conseils juridiques et d'une représentation légale adéquats.

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal, lequel doit posséder au moins dix ans d'expérience de procédure pénale en tant qu'avocat, juge ou procureur et maîtriser parfaitement l'une des langues de travail de la Cour, à savoir l'anglais ou le français. Le Greffe de la CPI aidera les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats qualifiés. Il existe également au sein de la Cour un Bureau du conseil public pour les victimes, qui sera en mesure de soutenir l'avocat choisi par les victimes et/ou de fournir directement aux victimes une assistance juridique. Les fonctions remplies par ce Bureau sont exposées plus en détail ci après.

b) Chaque victime peut-elle se faire représenter par un avocat de son choix ?

Lorsque de nombreuses victimes participent à une procédure, la Chambre peut demander aux victimes d'être représentées par le même représentant légal ou une équipe de représentants légaux. On parle alors de « représentation légale » commune dont le but est d'assurer l'efficacité de la procédure. Il sera tenu compte des intérêts distincts des victimes lors de l'organisation de la représentation légale commune.

Si pour une raison quelconque, les victimes ne sont pas en mesure de s'organiser ainsi et de choisir un représentant légal commun, les juges peuvent demander au Greffier de la CPI de s'en charger. Si les victimes ne sont pas satisfaites du choix du Greffier, elles peuvent demander aux juges d'examiner la décision de ce dernier. Elles peuvent aussi demander à la Chambre d'examiner cette décision si elles préfèrent ne pas être regroupées avec d'autres victimes, parce qu'elles estiment par exemple que leurs intérêts doivent être représentés séparément en raison d'un conflit d'intérêts.

c) Qu'advient-il lorsqu'une victime n'a pas les moyens de rétribuer un représentant légal ?

Malgré les ressources limitées dont dispose la Cour pour l'aide judiciaire, elle peut apporter une assistance financière aux victimes qui n'ont pas les moyens financiers de rémunérer leur propre avocat.

Les victimes qui n'ont pas d'avocat peuvent également bénéficier de l'assistance judiciaire fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes, qui est gratuite.

d) Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes ?

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance aux victimes et aux représentants légaux des victimes, y compris, s'il y a lieu, en effectuant des recherches, en donnant des avis juridiques, et en comparaisant devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques. Le Bureau peut également représenter une victime ou un groupe de victimes au cours d'une procédure devant la CPI. Le Bureau du conseil public pour les victimes est indépendant. Ses membres ne reçoivent d'instructions de personne s'agissant de la représentation des victimes. Cette indépendance est une condition essentielle de l'exécution de son mandat consistant à aider les représentants légaux des victimes et/ou à représenter les victimes. Cette indépendance permet au Bureau de travailler sans subir de pression, de quelque nature que ce soit, et préserve la relation privilégiée qu'entretiennent les victimes et leurs représentants légaux. The OPCV can be contacted at the following address:

Vous pouvez joindre le Bureau à l'adresse suivante :

Bureau du conseil public pour les victimes

Boîte postale 19519, 2500 CM, La Haye

Pays Bas

Tel: +31 (0)70 515 8515 / +31 (0)70 515 8108

Fax: +31 (0)70 515 8855

Email: OPCV@icc-cpi.int

La procédure de demande

a) Quel est l'objet du formulaire de demande ?

L'objet du formulaire de demande des victimes est de recueillir des informations suffisantes auprès de chaque victime demanderesse pour permettre aux juges de décider si un demandeur a le droit de participer à la procédure et/ou de demander réparation. Le fait de remplir un formulaire ne donne pas automatiquement le droit de participer à la procédure ou d'obtenir réparation.

b) Où peut on obtenir le formulaire de demande de participation ou et de réparation ?

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations, dont les coordonnées sont mentionnées à la fin du guide. Pour toute question concernant le formulaire, la manière de le remplir, la possibilité d'obtenir d'autres formulaires pertinents, ou concernant la meilleure façon de transmettre le formulaire à la CPI une fois rempli, veuillez prendre contact avec la Section de la participation des victimes et des réparations par téléphone ou par courriel (voir les coordonnées à la fin du guide).

Le formulaire de demande et le processus ainsi que le présent guide sont gratuits.

c) Où la victime doit elle envoyer le formulaire de demande rempli ?

Les formulaires de demande dûment remplis ainsi que tous les documents joints, notamment une photocopie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identification, doivent être transmis à l'attention de la Section de la participation des victimes et des réparations au siège de la CPI ou aux bureaux extérieurs, selon les modalités précisées dans le présent guide.

d) Comment les bureaux extérieurs de la CPI peuvent ils prêter assistance ?

Les bureaux extérieurs de la CPI peuvent fournir des copies des formulaires de demande, en organiser la distribution et la collecte et indiquer auprès de qui trouver de l'aide pour remplir les formulaires de demande. À l'heure actuelle, la CPI dispose de bureaux extérieurs en Ouganda, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, Géorgie et Mali.

e) Qu'advient il des demandes transmises à la CPI ?

Dès réception de la demande par la Cour, la victime ou son représentant recevra un accusé de réception sur lequel figurera un numéro d'enregistrement que le demandeur devra utiliser lorsqu'il communique avec la Cour. Si la demande est soumise en ligne, le numéro d'enregistrement sera indiqué sur la page de confirmation une fois que la demande aura été envoyée avec succès. Veuillez noter le numéro d'enregistrement, car le demandeur soumettant sa demande en ligne ne recevra aucun autre message de confirmation.

Si le demandeur transmet des informations supplémentaires à la Cour, il doit indiquer ce numéro de référence pour que la demande soit dûment mise à jour.

En temps voulu, la Chambre décidera si la personne présentant la demande a bien été victime d'un crime relevant de la compétence de la CPI et si elle sera admise à participer à la procédure.

Les victimes ou, le cas échéant, leur représentant légal seront informés sans délai de la décision des juges. La procédure de demande est longue et la Chambre peut mettre un certain temps avant de rendre sa décision concernant la demande d'une victime.

f) La demande de participation à la procédure ou de réparation entraîne t elle des frais pour la victime ?

Non, les formulaires et le processus de demande de participation à la procédure ou de réparation sont gratuits. La CPI n'exige aucuns frais de participation, à quelque stade de la procédure de demande que ce soit.

g) Qui doit remplir un formulaire de demande ?

Toute personne ou organisation ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPI et souhaitant participer à une procédure devant la CPI et/ou faire une demande de réparation doit remplir et soumettre un formulaire de demande. Il importe de souligner

que la procédure de demande est personnelle. Ainsi, si plusieurs membres d'une famille demandent à participer à la procédure, chaque membre de la famille devra remplir et signer un formulaire de demande.

Les formulaires de demande peuvent être soumis par les personnes suivantes :

- Á Une victime qui souhaite participer à une procédure portée devant la CPI ;
- Á Une victime qui fait une demande de réparation ;
- Á Une victime qui cherche à participer à une procédure et à obtenir réparation ;
- Á Une personne agissant au nom de la victime, si cette dernière est un enfant ou souffre d'un handicap qui l'empêche d'agir en personne ou s'il s'agit d'une organisation ;
- Á Une personne agissant au nom de la victime avec le consentement de celle-ci ; la signature de la victime à la première page du formulaire atteste d'un tel consentement (voir ci-dessous la section h pour tout complément d'information).

Procédure de demande de participation des victimes à la procédure devant la CPI :

- Á Les victimes sont informées de leurs droits et de la façon de présenter une demande de participation à la procédure devant la CPI.
- Á Les victimes obtiennent et remplissent un formulaire de demande avec l'aide de fonctionnaires de la CPI et/ou de personnes ou d'organisations formées à cet effet par la CPI.
- Á Les victimes soumettent leurs demandes à la Section de la participation des victimes et des réparations au siège de la CPI ou à un bureau extérieur.
- Á La Section de la participation des victimes et des réparations reçoit les demandes des victimes et communique un numéro de référence au demandeur à l'adresse qu'il a indiquée, ou à son représentant légal, le cas échéant. Pour les demandes en ligne, le numéro s'affiche sur la page web lorsque la demande a été envoyée avec succès.
- Á La Section de la participation des victimes et des réparations soumet la demande aux juges. Les juges examinent chaque demande et décident si la victime relève du champ de l'affaire ou non, après quoi le demandeur est informé de la décision.
- Á Si la victime est admise à participer à la procédure, elle aura le droit d'exposer ses vues et préoccupations au cours de la procédure, par l'intermédiaire de son représentant légal.

h) Quel est le rôle de la personne agissant au nom de la victime ?

Lorsqu'une personne présente une demande à la CPI au nom du demandeur dans l'une des situations susvisées, elle soumet une demande à la place de la victime et tout effet juridique que crée la

soumission de ce formulaire sera dans l'intérêt de la victime. La Cour considérera que la demande a été valablement présentée dès lors que :

- Á Les renseignements pertinents ont été fournis sur le formulaire de demande ;
- Á La personne agissant au nom de la victime a signé le formulaire de demande ;
- Á Si la victime est une personne adulte capable de comprendre cette procédure, elle a elle-même signé le formulaire ;
- Á La preuve de l'identité a été fournie pour la victime et la personne agissant au nom de la victime ;
- Á La preuve de la relation qu'entretiennent la victime et la personne agissant au nom de la victime a été fournie ;
- Á Si la victime est une organisation, la preuve que la personne est autorisée à représenter l'organisation de la personne a été fournie.

i) Quel est le rôle de la personne qui assiste la victime ?

Lorsqu'une victime (ou la personne agissant en son nom) remplit le formulaire de demande, elle peut avoir besoin de se faire aider, par exemple lorsque la victime ou la personne agissant en son nom ne sait ni lire ni écrire. Le formulaire de demande comporte des questions sur la personne qui a aidé la victime à le remplir.

Veillez noter que la personne qui aide une victime à remplir le formulaire de demande ne possède aucun statut juridique au regard de la procédure, n'est pas considérée comme un représentant du demandeur et n'est pas habilitée à agir au nom du demandeur lorsqu'elle présente la demande de participation ou de réparation à la Cour.

j) Dans quelle langue le formulaire de demande doit-il être rempli ?

Les deux langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Nous encourageons dans la mesure du possible les demandeurs à utiliser l'une ou l'autre de ces langues. Si un demandeur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées dans l'une de ces deux langues et souhaite soumettre sa demande dans une autre langue, il lui est recommandé de contacter au préalable la Section de la participation des victimes et des réparations ou le bureau extérieur concerné pour obtenir conseil.

k) Comment une victime peut-elle se renseigner sur la suite donnée à sa demande ?

Pour savoir où en est sa demande, une victime ou son représentant légal peut s'adresser à la Section de la participation des victimes et des réparations au siège de la Cour à La Haye ou à un bureau extérieur de la Cour. Veillez à mentionner le numéro d'enregistrement assigné à la demande au moment de son dépôt ; cela permettra aux services concernés de vous répondre au plus vite.

l) Comment une victime peut-elle retirer sa demande ?

Une victime qui souhaite retirer sa demande de participation et/ou de réparation, à quelque stade que ce soit, doit en informer la CPI en prenant contact avec la Section de la participation des victimes et des réparations au siège de la Cour à La Haye ou avec un bureau extérieur de la Cour (voir les coordonnées à la fin du guide). Une victime est libre de choisir de retirer sa demande à n'importe quel stade de la procédure.

Lorsqu'une victime souhaite retirer sa demande, elle doit le signaler par écrit et indiquer les raisons de son retrait. La victime doit en outre signer cette notification et y joindre une copie de sa pièce d'identité. La Section de la participation des victimes et des réparations peut effectuer un suivi de la requête pour veiller à ce que la victime prenne une décision en connaissance de cause avant de retirer sa demande.

m) Qu'advient-il lorsque la demande de participation est rejetée ?

Si la demande de participation est rejetée par la Chambre pour quelque raison que ce soit, la Section de la participation des victimes et des réparations en informera le demandeur. Si la victime pense que la demande a été rejetée par erreur et qu'elle a des informations supplémentaires à présenter qui sont susceptibles d'influer sur son statut de participant, elle a le droit de déposer une nouvelle demande.

n) Que se passe-t-il si une demande abusive ou frauduleuse est présentée à la CPI ?

Plusieurs exigences doivent être remplies pour éviter les demandes abusives ou frauduleuses. En voici quelques-unes :

- À la preuve de l'identité de la victime ;
- À la preuve du lien de parenté (le cas échéant) ;
- À une signature, et
- À la cohérence intrinsèque du récit,

que les juges examineront dans sa totalité lorsqu'ils décideront si une victime a le droit ou non de participer à une procédure devant la CPI ou d'obtenir réparation.

Si la victime est admise à participer à une procédure devant la CPI

a) Que se passe-t-il une fois qu'une victime est admise à participer à la procédure ?

Une fois qu'une victime est admise à participer à la procédure, elle sera tenue informée de la progression de l'affaire en question par son représentant légal. Elle sera informée de l'évolution de chaque étape de la procédure, y compris des dates des audiences, des écritures et décisions versées au dossier les plus importantes, et de tout appel interjeté. Le représentant légal des victimes sera chargé de recevoir ces informations, de les transmettre aux victimes et de recueillir leurs vues et préoccupations. Les victimes peuvent également obtenir à tout moment les informations pertinentes auprès des bureaux extérieurs de la CPI ou de la Section de la participation des victimes et des réparations.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un nouveau formulaire de demande de participation à chaque nouvelle phase de la procédure, car la Cour examine automatiquement si la victime a également le droit de participer à cette nouvelle phase de la procédure. Les représentants légaux informeront les victimes en conséquence.

b) Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la CPI à La Haye, aux Pays-Bas ?

En général, les victimes n'auront pas à se déplacer jusqu'au siège de la Cour si tel n'est pas leur souhait. La participation des victimes à la procédure se fera dans la plupart des cas par l'intermédiaire d'un représentant légal, qui fera le déplacement entre le lieu de résidence des victimes et le siège de la Cour pour venir exposer les vues et préoccupations des victimes dans la salle d'audience. La Cour ne prend habituellement pas en charge les frais de voyage des victimes qui participent à la procédure et souhaitent se rendre à La Haye, mais elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, apporter un certain soutien.

c) Les demandes de participation aux différentes phases de la procédure doivent-elles être présentées dans des délais précis ?

Les demandes de participation sont étroitement liées à la procédure portée devant la CPI. Par conséquent, les victimes qui souhaitent présenter une demande de participation à une procédure judiciaire contre un suspect doivent le faire suffisamment à l'avance pour permettre aux juges de se prononcer sur leur participation. En règle générale, les victimes peuvent déposer une demande de participation dans le cadre d'une affaire peu de temps après la comparution initiale de la ou des personnes faisant l'objet de la procédure devant la Chambre préliminaire, laquelle dure plusieurs mois. Si les charges sont confirmées contre cette ou ces personnes, les victimes peuvent continuer de demander à participer à la procédure jusqu'au commencement de la présentation des éléments de preuve au procès.

Les demandeurs doivent tenir compte du temps nécessaire à la CPI pour traiter la demande. Si un demandeur dépose son formulaire de demande en retard, il se peut que sa demande ne soit pas prise en compte.

VI. Instructions sur la manière de remplir les différentes sections du formulaire de demande de participation

Lorsque vous remplissez le formulaire de demande de participation, veuillez prendre en compte les points suivants :

- À Toute personne demandant à participer à une procédure devant la CPI ou à obtenir réparation doit remplir un formulaire de demande individuel.
- À Veuillez remplir le formulaire de demande de participation et/ou de réparation de manière aussi complète que possible. En cas de réponse non fournie ou partielle, la demande sera néanmoins examinée au moment même, mais la Cour pourrait devoir contacter à nouveau le demandeur pour obtenir un complément d'informations, ce qui ralentirait la procédure.
- À Il se peut que l'espace réservé dans le formulaire ne suffise pas pour les réponses à certaines questions. Le cas échéant, veuillez continuer sur un feuillet séparé que vous joindrez au formulaire de demande. Le demandeur doit apposer son nom et ses initiales sur chaque page supplémentaire.
- À Veuillez dactylographier vos réponses ou les écrire aussi clairement que possible. Si la demande de participation est remplie à la main, veuillez utiliser un stylo plume ou un stylo à bille plutôt qu'un crayon, qui peut s'effacer et rend la lecture difficile.
- À La demande doit être signée par la victime et la personne agissant en son nom, le cas échéant. Si la victime ou la personne agissant en son nom ne peuvent pas écrire, ils peuvent apposer une marque spéciale. Si un tampon encreur est disponible, ils peuvent apposer l'empreinte de leur pouce dans l'encadré réservé à cet effet. Autrement, ils peuvent apposer toute autre marque qui leur est personnelle, telle une croix ou autre marque faite au stylo.
- À Veuillez ne pas oublier la partie « Rappel » à la fin du formulaire, qui vous demande de vérifier que vous avez bien joint tous les documents nécessaires à la demande afin qu'elle soit complète.
- À Si la victime dépose une demande à l'aide du formulaire de demande en ligne, veuillez noter que le formulaire de demande ne peut pas être soumis à moins que toutes les informations requises aient été fournies. Ceci comprend le téléversement d'une copie d'une pièce d'identité ainsi que d'une copie d'un document comportant la signature de la victime.

Documents à joindre à la demande :

Lorsqu'ils soumettent le formulaire de demande, les demandeurs doivent fournir des photocopies de certains documents, tels qu'une preuve d'identité et d'un lien de parenté si la demande porte sur le préjudice subi par un membre de leur famille. Afin d'être considérée comme complète, la demande doit toujours inclure une preuve d'identité de la victime.

Si le demandeur est en possession d'autres documents qui ne sont pas spécifiquement requis mais qu'il considère pertinents au regard de sa demande, tels que rapports d'expertise, dossiers médicaux, casiers judiciaires, photographies, films, etc., il convient d'en joindre une copie à la demande.

Les demandeurs ne doivent pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies.

VII. Comment contacter le siège de la CPI

Section de la participation des victimes et des réparations :

Cour pénale internationale

Section de la participation des victimes et des réparations

P.O. Box 19519, 2500 CM, La Haye

Pays Bas

Fax : +31 (0)70 515 91 00

Tél : +31(0)70 515 95 55

Courriel : vprs.information@icc.cpi.int

Bureaux extérieurs de la CPI :

Bureau extérieur de la CPI à Kampala, Ouganda

P.O. Box 72735, Kampala

Tél : + 256 (0) 77 27 06 062

Bureau extérieur de la CPI à Kinshasa, République démocratique du Congo

Tél : + 243 (0) 82 97 88 021 ou +243 (0) 82 97 88 022

Bureau extérieur de la CPI à Bangui, République centrafricaine

Tél : +236 (0) 72 30 34 26

Bureau extérieur de la CPI à Abidjan, Côte d'Ivoire

Tél : + 225 (0) 59 67 26 34

Bureau extérieur de la CPI à Tbilisi, Georgia

Tél : + 995 (0) 591 227 038

Bureau extérieur de la CPI à Bamako, Mali

Tél : + 223 (0) 71 61 60 83

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande de participation ou de réparation auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessus.

Il est possible d'obtenir ces formulaires auprès des bureaux extérieurs de la CPI dans les pays concernés.

Veillez noter que tous les formulaires et guides de la CPI sont gratuits.

VIII. Explication des termes utilisés dans le présent guide

Accusé : toute personne physique accusée devant la CPI ; une personne contre laquelle une ou plusieurs charges ont été confirmées par des juges de la CPI.

Affaire : procédure se déroulant devant la CPI dans le cadre de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré contre une ou plusieurs personnes en particulier.

Audience : séance au cours de laquelle les juges se prononcent sur une question de fait ou de droit. Elle porte généralement sur un point précis et peut comprendre la comparution d'un témoin.

Bureau du conseil public pour les victimes : voir encadré 7 à la page 18.

Bureau du Procureur : le Bureau du Procureur a pour mandat de recevoir et d'examiner les renvois et les communications en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, enquêter sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression et poursuivre en justice les auteurs de ces crimes. Le Bureau du Procureur est un organe de la Cour indépendant.

Chambre : une chambre est une formation ou un groupe composé de juges de la CPI affectés à une situation ou à une affaire donnée. Ainsi, les situations afférentes à la République démocratique du Congo, à la Libye, au Mali et à la Géorgie ont été assignées à la Chambre préliminaire I, alors que les situations en Ouganda, au Darfour, au Kenya, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan et au Burundi ont été assignées à la Chambre préliminaire II.

Chambres : les bureaux des juges et le personnel travaillant avec eux. Les Chambres de la CPI sont réparties en trois sections, à savoir la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels.

Compétence : le pouvoir de la Cour de connaître d'une affaire et de prononcer un jugement. Voir la partie I du présent guide, où figure une description de la compétence de la CPI.

Conseil : un avocat qui représente une victime ou une personne accusée devant la Cour. Le conseil doit posséder au moins dix ans d'expérience de la procédure pénale en tant qu'avocat, juge ou procureur, et maîtriser parfaitement l'anglais ou le français.

De sa propre initiative : comme prévu dans le Statut de Rome, le Procureur peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative dans un pays qui a accepté la compétence de la Cour, après analyse des informations reçues de la part de sources fiables. Ces informations peuvent provenir de particuliers, d'organisations non gouvernementales ou d'autres parties. Le Procureur doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire avant d'ouvrir une enquête de cette manière.

Défense : la Défense s'entend du défendeur et de son conseiller juridique.

Demandeur : toute personne qui introduit une demande de participation à une procédure portée devant la CPI.

Double qualité de victime et de témoin : l'expression « double qualité » s'emploie pour désigner la qualité d'une victime qui est autorisée à participer à une procédure et qui a également été citée à comparaître en tant que témoin par l'Accusation, la Défense, le représentant légal des victimes ou la Chambre. Si la victime est appelée à la barre par l'une des parties, elle pourra également demander l'avis de son propre représentant légal sur des questions telles que les mesures de protection avant d'accepter de témoigner dans une salle d'audience.

États parties : les États qui ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré. Au mois d'octobre 2018, cent vingt-trois (123) États étaient parties au Statut de Rome.

Greffe : l'organe de la Cour responsable de fournir un soutien administratif et opérationnel au Président, aux Chambres et au Bureau du Procureur. Il prête aussi assistance à la Défense et aux victimes et est chargé de l'information du public et des activités de sensibilisation de la Cour.

Personne agissant au nom d'une victime : toute personne introduisant pour le compte d'une victime une demande de participation et/ou de réparation à la CPI. Cela se produit soit lorsque la victime ne peut agir elle-même (notamment un enfant ou une personne qui a un handicap l'empêchant de présenter une demande), soit lorsqu'elle préfère demander à une tierce personne de présenter une demande en son nom et lui a donné son consentement à cette fin.

Personne assistant une victime : une personne qui aide la victime à remplir le formulaire. Il peut s'agir d'un intermédiaire, d'une organisation de la société civile, d'un représentant légal ou d'une personne quelconque que la victime connaît. La personne assistant la victime n'a pas la capacité de représenter la victime. Cette personne aide simplement la victime à bien comprendre le formulaire de demande et à le remplir.

Renvoi : l'une des façons de déférer une situation devant la Cour. Les États parties et le Conseil de sécurité peuvent procéder à un renvoi devant le Procureur de la CPI. Voir encadré 3 à la page 8.

Représentant légal commun : lorsqu'il y a de nombreuses victimes, une Chambre peut, pour assurer l'efficacité de la procédure, demander aux victimes de choisir un avocat qui les représentera collectivement. On appelle cette personne le représentant légal commun.

Représentant légal des victimes : un conseil nommé pour agir au nom d'une victime ou d'un groupe de victimes. Il peut s'agir d'un conseil extérieur à la CPI ou d'un membre du Bureau du conseil public pour les victimes.

Section de l'aide aux victimes et aux témoins : elle assure la protection et le soutien psychologique des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toutes autres personnes qui courent un risque du fait de leur témoignage. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des programmes de protection des témoins.

Section de la participation des victimes et des réparations : Cette section informe les victimes de leurs droits devant la CPI et leur prête assistance dans le cadre de leurs demandes de participation à une procédure ou de leurs demandes de réparation. Elle tient la Chambre informée et fournit des conseils. Elle aide également les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale.

Situation : une situation qui fait l'objet d'un examen par la Cour. Une situation peut se définir par un conflit donné auquel participent des intervenants dont les agissements peuvent être assimilés à des crimes relevant de la compétence de la CPI. Les limites de la situation peuvent être fixées dans le renvoi effectué par l'État partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU, lorsque c'est l'un d'eux qui a demandé en premier à la Cour d'intervenir. Elles peuvent aussi être établies par la Cour, lorsque c'est la Cour qui a pris l'initiative d'enquêter sur des crimes.

Témoin : toute personne qui témoigne devant la Cour. Un témoin est normalement cité par le Procureur, qui s'efforce de faire la preuve des charges portées contre l'accusé, ou par la Défense, qui défend l'accusé contre les charges portées contre lui. Un témoin peut également être cité par le représentant légal des victimes ou par la Chambre.

Victime : une victime s'entend de toute personne qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.